

En attendant les réformes sub 2 et 3, il fallait vivre, aller au plus pressé, permettre aux intéressés de tracer leur sillon et d'œuvrer pour le bien du pays, avec un minimum d'accrochages et de risques.

Mais comment s'y prendre ?

Tout ne pouvait être abandonné à la libre initiative des volontés particulières.

Si, aux termes de l'article 1134 du Code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites », il tombait sous le sens que le libre jeu des accords particuliers ne pouvait suffire à toutes les tâches, à celles surtout de faire fonctionner la société ou l'association projetée comme une institution autonome, dotée de l'attribut de la personnalité civile, évoluant sous la sauvegarde de règles d'ordre public, qui n'existaient qu'en germe, que le droit privé, jusqu'alors, ignorait.

Que faire, dès lors, pour donner satisfaction à des besoins sociaux coincés dans un système de lois inadéquat ou vieilli ?

Il fallait, en attendant la promulgation des lois organiques de 1915 et 1928, aviser à des mesures légales particulières, autrement dit à des lois spéciales anticipant les lois générales à venir et traçant leur cadre aux activités qu'elles furent appelées à abriter.

Eyschen le comprenait ainsi.

Il ne pouvait agir autrement.

C'est ainsi que s'explique, historiquement, le recours aux lois particulières successives, bien charpentées, destinées à assurer le fonctionnement adéquat d'organismes *personnifiés*, appelés à pourvoir à des besoins d'intérêt général nettement circonscrits.

Dans l'orbe économique, nous trouvons d'abord la loi du 28 décembre 1883 organisant les associations agricoles qui ont pour but des travaux d'amélioration agricole (drainage, irrigation, création de chemins d'exploitation).

La loi du 20 mars 1900 sur les associations agricoles — modifiée heureusement par l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 — a organisé le statut de l'association paysanne sur une plus vaste échelle.

La loi du 11 juillet 1891 concernant les sociétés de secours mutuels, complétée par son règlement d'exécution du 22 juillet 1891 ; la législation de 1891 sur le contrat d'assurance ; la loi du 14 février 1900 autorisant les syndicats des communes en vue d'une œuvre intercommunale ; . . . et j'en passe ; toute une gamme de lois, bien conçues, inspirées par Eyschen, témoigne du souci de fournir au pays l'équipement juridique jugé nécessaire, adapté à ses besoins, amélioré et complété à mesure.

Il ne faudrait d'ailleurs pas se méprendre sur la technique et la portée juridique de ces mesures législatives, plus compliquées qu'il n'y paraît à la simple lecture.

Je m'en suis expliqué en des études antérieures.